

- le représentant de l'association française de normalisation lorsque la commission est appelée à connaître du vocabulaire scientifique, technique ou industriel ;
- le secrétaire général du conseil international de la langue française ou son représentant ;
- le représentant de la Régie française de publicité ;
- le président de l'association générale des usagers de la langue française ou son représentant.

La commission peut se faire assister, en tant que de besoin, d'experts choisis par le président en raison de leur compétence, appartenant à des entreprises, institutions ou organismes publics ou privés, notamment le ou les présidents de commissions ministérielles de terminologie intéressés.

Art. 12. - Sur proposition du président de chaque commission, après avis du commissaire général de la langue française et du conseil international de la langue française, le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale, dans le cas où la commission générale est compétente, et le ministre intéressé et le ministre de l'éducation nationale, dans les autres cas, fixent par arrêté la liste des expressions et termes entérinés, sous la forme de listes de termes obligatoires, et de listes de termes recommandés. Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel* de la République française et, dans le cas des commissions ministérielles, dans les bulletins officiels des ministères.

Art. 13. - Les termes ou expressions obligatoires figurant sur les listes fixées par les arrêtés prévus à l'article précédent devront, dès l'entrée en vigueur de ces arrêtés, être utilisés :

- dans les décrets ;
- dans les arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres ;
- dans les correspondances et documents de quelque nature que ce soit, qui émanent des administrations, services ou établissements publics de l'Etat, dans les informations et présentations de programmes de radiodiffusion ou de télévision ;
- dans les textes des marchés et contrats auxquels l'Etat ou les établissements publics de l'Etat sont parties ;
- dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche utilisés dans les établissements, institutions ou organismes dépendant de l'Etat, placés sous son autorité ou soumis à son contrôle ou bénéficiant de son concours financier à quelque titre que ce soit.

Art. 14. - Les termes ou expressions obligatoires qui figurent sur les listes fixées par les arrêtés prévus à l'article 12 devront être utilisés dans les textes, documents et inscriptions mentionnés dans la loi susvisée du 31 décembre 1975, dans un délai de six mois après la publication de ces arrêtés.

Art. 15. - Le décret n° 83-243 du 25 mars 1983 relatif à l'enrichissement de la langue française est abrogé.

Art. 16. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la recherche et de la technologie, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de la justice,
MICHEL CRÉPEAU

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

Le ministre de la défense,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
ÉDITH CRESSON

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,*
GEORGINA DUFOIX

*Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,*
JEAN AUROUX

*Le ministre du commerce, de l'artisanat
et du tourisme,*
JEAN-MARIE BOCKEL

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de la recherche et de la technologie,
HENRI CURIEN

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
ALAIN CALMAT

Décret n° 86-440 du 14 mars 1986 relatif au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics

Le Premier ministre,
Vu le décret n° 75-223 du 8 avril 1975 relatif au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret n° 75-223 du 8 avril 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le comité central d'enquête est composé comme suit :
- « - le premier président de la Cour des comptes, président ;
 - « - deux membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale, désignés par celle-ci ;
 - « - deux membres de la commission des finances du Sénat, désignés par celle-ci ;
 - « - un président de conseil régional ;
 - « - un président de conseil général ;
 - « - un maire ;
 - « - un membre du Conseil d'Etat ;
 - « - un membre de la Cour des comptes ;
 - « - le secrétaire général du Gouvernement ;
 - « - le commissaire au Plan ;
 - « - le directeur du budget ;
 - « - le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
 - « - un membre de l'inspection générale des finances ;
 - « - un membre de l'inspection générale des affaires sociales ;
 - « - un membre de l'inspection générale de l'administration ;
 - « - un membre du contrôle général des armées ;
 - « - un commissaire de la République ;
 - « - un directeur départemental des services extérieurs de l'Etat ;
 - « - un représentant de chacune des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives, choisi sur une liste de trois noms proposés par chaque organisation ;
 - « - une personnalité qualifiée à raison de ses responsabilités et de son expérience dans le domaine de la gestion des entreprises. »

Art. 2. - L'article 4 du décret n° 75-223 du 8 avril 1975 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Premier ministre désigne, parmi les membres du comité central d'enquête, un secrétaire général. Le secrétaire général est assisté d'un ou de deux secrétaires généraux adjoints également désignés par arrêté du Premier ministre. Il assure, sous l'autorité du premier président de la Cour des comptes, président du comité, le fonctionnement du comité et la direction du personnel du secrétariat. »

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.